

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

**N° 1402174**

---

Préfet de la Haute-Loire  
Election des délégués sénatoriaux  
de la commune de Saint-Pal de Chalencon

---

M. Bordes  
Rapporteur

---

M. Chassagne  
Rapporteur public

---

Audience du 12 décembre 2014  
Lecture du 12 décembre 2014

---

28-08-05-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2ème Chambre)

Vu le déféré, enregistré le 10 décembre 2014, présenté par le préfet de la Haute-Loire ; le préfet de la Haute-Loire demande au tribunal de procéder à la rectification des irrégularités qui entachent les résultats du scrutin organisé le 5 décembre 2014 pour l'élection des délégués sénatoriaux du conseil municipal de la commune de Saint-Pal de Chalencon et, le cas échéant, d'annuler ce même scrutin ;

Il soutient que la scission de la liste candidate en une liste « délégués » et une liste « suppléants » méconnaît les dispositions de l'article L. 289 du code électoral qui imposent une liste unique ; du fait de la rupture de l'alternance prévue par ces dispositions, la première liste se terminant par un homme et la seconde commençant par un homme, la parité n'a pas été respectée, quatre hommes et deux femmes ayant été élus ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en cours et les documents qui y sont annexés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2014, le rapport de M. Bordes, rapporteur et les conclusions de M. Chassagne, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 289 du code électoral : « *Dans les communes visées aux chapitres III et IV du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation. En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer. (...)* » et qu'aux termes de l'article R. 142 du même code : « *Les candidats appartenant aux listes auxquelles des mandats de délégués et de suppléants ont été attribués par application de l'article R. 141 sont proclamés élus dans l'ordre de présentation : les premiers, délégués ; les suivants, suppléants* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'élection de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants appelés à faire partie du collège électoral constitué dans chaque département pour l'élection des sénateurs a lieu sur une seule liste même si les mandats de délégué et de suppléant sont attribués successivement et que les candidats proclamés élus le sont dans l'ordre de présentation de la liste ;

3. Considérant que s'il est constant que lors du scrutin organisé le 5 décembre 2014 au sein du conseil municipal de la commune de Saint-Pal de Chalencon pour l'élection des trois délégués et des trois suppléants appelés à faire partie du collège électoral constitué dans le département de la Haute Loire pour l'élection des sénateurs, la seule liste candidate a, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 289 du code électoral, été scindée en deux listes comportant, pour l'une, les délégués et pour l'autre, les suppléants, cette irrégularité n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, été de nature à fausser les résultats du scrutin, dès lors qu'il résulte de l'instruction qu'ont été désignés, en premier lieu et nonobstant la scission de cette liste, en qualité de délégués, les trois candidats figurant en tête de la seule liste candidate et, en second lieu et selon leur rang de présentation, en qualité de suppléants, les trois candidats venant, sur cette liste, après le dernier délégué ;

4. Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que la seule liste candidate, comportant quatre hommes et deux femmes, n'était pas, conformément aux dispositions de l'article L. 289 du code électoral, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ; qu'une telle irrégularité, à laquelle il ne peut être remédié, est, dans les circonstances de l'espèce, de nature à entraîner l'annulation du scrutin ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'élection des délégués sénatoriaux de la commune de Saint-Pal de Chalencon et de leurs suppléants doit être annulée ;

DECIDE :

Article 1er : L'élection des délégués de la commune de Saint-Pal de Chalencon et de leurs suppléants est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Haute-Loire, à M. Pierre Brun, Mme Christianne Buhnemann, M. Alain Boniface, M. Daniel Triolaire, Mme Régine Coutenson et M. Bernard Gagnaire.

Copie en sera adressée, pour information, à la commune de Saint-Pal de Chalencon.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Hermitte, président,  
M. Drouet, premier conseiller,  
M. Bordes, premier conseiller,  
Assistés de Mme Das Neves, greffier.

Lu en audience publique le 12 décembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

J.F. BORDES

G. HERMITTE

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Loire, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le Greffier,